



## Guide du Parent Délégué

### I- Avant le Conseil de Classe

Télécharger le questionnaire **destiné à tous les parents d'élèves de la classe que vous représentez** sur notre site **www.apecnm.com** à la rubrique Conseils de classe, le compléter (classe et trimestre concernés, nom des parents délégués, des élèves chargés de récupérer les questionnaires remplis, date limite pour retourner les questionnaires), en faire des copies et les diffuser par l'intermédiaire des élèves à l'ensemble des parents.

- Avant le conseil de classe :

Prendre contact avec les autres délégués de la classe pour préparer le conseil de classe et désigner les deux parents délégués qui y assisteront.

**Les parents délégués doivent obligatoirement s'inscrire sur le planning des conseils de classe sur le site internet pour valider leur présence et nous permettre d'envoyer quelqu'un en cas d'absence de délégué.**

- Avec les autres délégués, faire la synthèse des remarques et questions des parents provenant des questionnaires ou de contacts directs **pour la présentation lors du conseil de classe.**

- Avoir la liste des élèves de la classe et des professeurs.

### II- Le conseil de classe

- Noter les personnes présentes.

- Prendre des notes : l'avis général concernant la classe sera exposé par les professeurs et les élèves. **Faire une synthèse par élève sur les appréciations et les mentions ou mises en garde**

- Poser les questions issues des réponses aux questionnaires si elles sont du ressort du conseil de classe (voir plus loin le chapitre « points pouvant être abordés en conseil de classe »).

### III- Après le conseil de classe

« Tout représentant des parents d'élèves doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège ». l'Art D. 111-15 du code de l'éducation

**Les parents délégués ont l'obligation de rédiger un compte-rendu du conseil de classe auxquels ils assistent.**

- Faire le compte-rendu impérativement **dans 48h**. Passé ce délai, le compte-rendu ne pourra plus être joint par le collège, aux bulletins de notes des élèves.

- **Utiliser impérativement** la maquette de compte-rendu à l'entête de notre association, disponible sur notre site [www.apecnm.fr](http://www.apecnm.fr) (rubrique conseils de classe). **Celle-ci ayant été validée par le/la principal(e) du collège.**

- Le compte-rendu doit être rédigé avec impartialité et rigueur. Il ne doit pas contenir d'informations personnelles, doit tenir sur une seule page (format A4), puis nous être envoyé à l'adresse mail suivante : [apecnm@gmail.com](mailto:apecnm@gmail.com) , pour transmission au principal du collège, ou à son adjoint.

- Si vous n'avez jamais rédigé de compte-rendu de conseil de classe ou si vous avez des questions ou des problèmes pour rédiger le compte-rendu, contactez-nous pour vous faire aider.

## **Points pouvant être abordés en conseil de classe**

Voici une liste de points susceptibles d'être évoqués en conseil de classe.

### **Le niveau pédagogique de la classe**

Un exposé du professeur principal, complété par chaque professeur, sera fait en début de conseil de classe pour que chacun connaisse la situation exacte de la classe : Le niveau général de la classe et les problèmes rencontrés dans certaines matières. Pourquoi et Comment mettre en œuvre une pédagogie de soutien ? Sous quelle forme ? Quand ? Avec quels moyens ?

### **Le climat de la classe**

Quelle est l'ambiance générale de la classe ? Est-elle propice au travail ? Est-elle marquée par l'influence d'un groupe ? D'une ou de plusieurs personnalité(s) ? Y a-t-il des élèves isolé(e)s des autres élèves ?

### **La discipline**

Pose-t-elle un problème dans la classe ? Lequel ? Comment y remédier ?

Le professeur Principal, avec le Principal du collège, peuvent établir une fiche de suivi avec un (des) élève(s) afin de régler cette situation. Des mises en gardes peuvent aussi être envisagées pour un manque de travail, d'assiduité en classe et/ou d'absence du collégien.

### **L'emploi du temps**

Y a-t-il certaines anomalies manifestes à revoir ? Peut-on y remédier ? Certaines matières sont-elles trop chargées ? Trop rapprochées ?

Malheureusement en fin de 1er trimestre, il est souvent trop tard pour réagir. Soyez attentifs à la rentrée prochaine et faites vos remarques dès les premiers jours au chef d'établissement.

### **Le travail en classe**

Comment est assuré le contrôle des connaissances ? Notes ou système de compétences ?

### **Le travail à la maison**

Y a-t-il beaucoup ou peu de devoirs ? La répartition est-elle équilibrée dans la semaine ? Les devoirs et leçons sont-ils donnés à l'avance ?

### **Absence et remplacement des professeurs (1)**

Comment les cours seront-ils rattrapés ? Le programme sera-t-il traité dans sa globalité ?

En ce qui concerne les difficultés éventuelles avec un professeur (absentéisme fréquent, difficultés pédagogiques, autorité insuffisante ou abusive, attitude partisane, prosélytisme...), il est préférable de ne pas aborder ce sujet directement en conseil de classe.

Nous vous conseillons vivement d'en discuter, selon le cas, directement avec le professeur concerné, puis le professeur principal ou le chef d'établissement et le président de l'APECNM qui analyseront avec vous la situation. Toujours procéder graduellement ; ne jamais intervenir directement auprès du Rectorat ou de l'Inspection Académique.

Le conseil de classe pourra lui, étudier les remèdes propres à éviter que les élèves en subissent de trop graves conséquences pour leur scolarité.

(1) NOTA : Ces différents points sont à aborder de préférence avec l'association de parents d'élèves qui s'adressera au Chef d'établissement et entamera, si besoin, les démarches nécessaires auprès du rectorat.

## Extraits du code de l'éducation

Article D111-9 : Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. À cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations.

Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école ou le chef d'établissement et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école ou le conseil d'administration, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur d'école ou le chef d'établissement estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés au deuxième alinéa, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école ou le chef d'établissement peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. À défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

Article D111-11 : Dans les écoles et établissements scolaires, les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école ou des chefs d'établissement pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

Article D111-12 : Les heures de réunion des conseils d'école, des conseils d'administration, des conseils de classe et des conseils de discipline sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Dans le second degré, le calendrier de ces réunions doit tenir compte des horaires des classes et, selon les périodes, des spécificités de l'établissement, du calendrier des activités scolaires, du calendrier de l'orientation et des examens. Le chef d'établissement, lorsqu'il doit procéder à des adaptations en fonction de ces contraintes, organise une concertation préalable avec les représentants des parents d'élèves après consultation des représentants des enseignants et des élèves.

Article D111-13 : Les représentants des parents d'élèves sont destinataires pour l'exercice de leur mandat des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée.

Article D111-15 : Tout représentant des parents d'élèves doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège. Ces comptes rendus sont diffusés dans les conditions définies à l'article D. 111-9.

Article R421-50 : Dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour chaque classe ou groupe d'élèves, un conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, comprend les membres suivants :

- 1° Les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ;
- 2° Les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- 3° Les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- 4° Le conseiller principal d'éducation ;
- 5° Le conseiller d'orientation-psychologue.

Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :

- 6° Le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement ;
- 7° L'assistant de service social ;
- 8° L'infirmier ou l'infirmière.

Le chef d'établissement réunit, au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection.

Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves d'autres classes volontaires.

Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Article R421-51 : Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile.

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Le professeur principal qui assure la tâche de coordination et de suivi mentionnée à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves ou un représentant de l'équipe pédagogique expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études.

Le conseil de classe se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève.